

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001206-222

DATE : 28 octobre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

JUGEMENT
(PREUVE APPROPRIÉE)

APERÇU

[1] En prévision du débat sur l'autorisation de l'action collective, le défendeur Procureur général du Québec souhaite produire une preuve appropriée.

[2] Cette demande est accueillie, pour les motifs qui suivent.

ANALYSE

[3] Le 6 mai 2024, la demanderesse dépose une Demande pour autorisation d'exercer une action collective (...) modifiée pour le compte du groupe suivant :

« Toute personne de race noire, interceptée et/ou arrêtée avec un réel motif ou avec un simple soupçon d'infraction, par les policiers de la Sûreté du Québec, alors qu'elle conduisait un véhicule automobile sur le chemin public, entre le ou vers le 23 octobre 2021, et ayant subi du profilage racial et par conséquent une violation de leurs droits fondamentaux garantis par la Charte canadienne des droits et libertés et/ou la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. »

[4] Elle y allègue essentiellement qu'un agent de la Sûreté du Québec a intercepté avec un motif et ensuite arrêté arbitrairement et détenu abusivement le demandeur Grégory Luzincourt le 23 octobre 2021. Ce dernier aurait alors subi une atteinte grave à son droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne, ainsi qu'à sa dignité. Il aurait aussi été profondément humilié par les policiers armés. Luzincourt croit donc avoir été victime de profilage racial et intercepté avec motif mais arrêté arbitrairement et détenu abusivement uniquement parce qu'il est noir.

[5] La demanderesse reproche au défendeur d'avoir enfreint l'article 495 du *Code criminel* et d'avoir utilisé et abusé de cette disposition pour faire du profilage racial. Elle prétend que les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis pour exercer une action collective.

[6] L'article 574 C.p.c. prévoit que le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée en vue du débat sur l'autorisation. Les principes qui doivent guider le tribunal lorsqu'il est saisi d'une telle demande sont bien résumés par le juge Sheehan dans l'affaire *Vivier*¹:

- La production d'une preuve appropriée nécessite une autorisation du tribunal. Un accord entre les parties sur cette question ne lie pas la cour.
- Pour déterminer si le dépôt doit être autorisé, le tribunal doit trouver un juste équilibre entre rigidité et permissivité. La nature sommaire du processus d'autorisation exige une telle prudence.
- Les éléments de preuve proposés doivent être limités et proportionnels à ce qui est essentiel et indispensable pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du C.p.c. Ils doivent respecter les principes de proportionnalité et de la conduite raisonnable des instances énoncés aux articles 18 et 19 du C.p.c.

¹ *Vivier c. Air Canada*, 2025 QCCS 854. Voir aussi *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109.

- Le tribunal doit veiller à ne pas transformer la phase d'autorisation en une enquête préalable sur le fond. Au stade de l'autorisation, les allégations de la demande doivent être tenues pour avérées sans en vérifier leur véracité. Le tribunal doit se limiter à analyser le syllogisme juridique proposé et éviter d'assumer le rôle d'arbitre ultime des faits.
- Par ailleurs, l'évaluation du caractère « essentiel » ou « indispensable » de ce qui constitue une preuve appropriée n'exige pas une démonstration que la preuve sera déterminante pour démontrer qu'un des critères n'est pas satisfait. Une demande pour produire une preuve appropriée n'est pas une occasion de plaider l'autorisation avant l'heure. Le rôle du tribunal à ce stade se limite à décider si les défenderesses auront droit d'avoir les informations requises pour présenter leurs arguments. Le tribunal doit également tenir compte des coûts importants associés à une action collective indûment autorisée.
- Lorsque la preuve consiste en des déclarations sous serment, celles-ci doivent porter sur des faits neutres et objectifs, par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve sur le fond de l'affaire. Une déclaration qui contient des opinions, de l'argumentation ou une preuve susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante ne devrait pas être autorisée puisqu'elle ne doit pas être considérée au stade de l'autorisation.
- Le fardeau de démontrer l'utilité et la pertinence incombe à la partie qui demande l'autorisation de déposer une preuve appropriée.

[Références omises]

[7] En appliquant ces principes et dans cette même décision, le juge Sheehan a aussi donné des exemples de preuve qualifiée d'appropriée par les tribunaux :

- Les contrats pertinents à la réclamation des membres;
- La nature des activités d'un défendeur et le contexte réglementaire dans lequel il opère;
- Une preuve qui remplit un vide factuel, complète des allégations imprécises ou un document incomplet;
- Les preuves qui démontrent, à leur face même, la fausseté évidente de certaines allégations;

- Une preuve qui permet de démontrer l'absence de compétence de la Cour supérieure lorsque cette absence de compétence est soulevée.

[Références omises]

[8] En somme, seule une preuve « essentielle, indispensable et limitée »² est permise, puisque le critère d'autorisation d'une action collective est celui d'une simple possibilité de succès au fond³.

[9] Le défendeur demande la permission de déposer au dossier un rapport d'évènement de la Sûreté du Québec concernant l'intervention impliquant Luzincourt du 23 octobre 2021 (pièce R-1), lequel il soumet être nécessaire à l'évaluation des critères d'autorisation de l'article 575 (1), (2) et (3) C.p.c. et du syllogisme juridique sur lequel repose notamment la définition du groupe proposée par la Demande d'autorisation modifiée.

[10] Le rapport d'évènement contient la narration contemporaine des faits par le policier Gabriel Bédard. Celui-ci explique notamment que ce jour-là, une opération de sécurité routière se déroulait à la hauteur du kilomètre 82 de l'Autoroute 20, durant laquelle des plaques d'immatriculation des véhicules passant étaient enquêtées au hasard. Or, l'enquête qu'il mène l'emmène à conclure que la plaque d'immatriculation du véhicule de Luzincourt serait associée à un véhicule de la même marque, du même modèle et de la même année rapporté volé au Manitoba. Ainsi, Bédard rapporte avoir alors décidé d'intercepter le véhicule dans un stationnement près du pont Jacques Cartier, pour éviter de l'intercepter sur la chaussée achalandée ou dans un quartier résidentiel où le potentiel de danger est plus grand. Il ajoute que l'endroit choisi est sécuritaire. Bédard informe un collègue de sa position et de l'interception qu'il qualifie à haut/moyen risque d'un véhicule volé.

[11] Le rapport indique aussi que Bédard, une fois son collègue arrivé sur les lieux, sort de son véhicule et, pour sa sécurité, dégage son pistolet et le garde le long de sa cuisse. Bédard indique alors au conducteur que le véhicule qu'il conduit est déclaré volé selon ses renseignements et lui explique qu'il doit être sécurisé. Dans l'intervalle, le collègue se rend au véhicule pour vérifier le numéro de série, soit la dernière information requise pour identifier si le véhicule est volé. Constatant alors que les numéros de série des

² *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647; *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

³ *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688; *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551.

véhicules ne correspondent pas, Bédard retire les menottes qu'il avait mises à Luzincourt et répond longuement à ses questions.

[12] Le défendeur soumet que cette preuve constituée du rapport R-1 est pertinente et permet de compléter le récit évoqué par les demandeurs dans leur Demande introductive d'instance modifiée et d'offrir au tribunal un portrait entier de la situation factuelle à la base du recours. Il prétend qu'elle est essentielle pour permettre au tribunal d'évaluer les questions communes proposées, d'identifier correctement le syllogisme juridique véritablement invoqué, notamment quant à l'aspect de l'arrestation et la détention arbitraire et abusive, de déterminer s'il existe réellement un groupe, et de juger si la personne désignée constitue un représentant adéquat pour l'action collective envisagée.

[13] Par ailleurs, le défendeur soumet également que cette preuve est limitée et conforme au principe de proportionnalité.

[14] La demanderesse conteste cette demande au motif que cette preuve n'est ni utile ni nécessaire à l'appréciation des critères d'autorisation, lesquels sont détaillés adéquatement à la Demande d'autorisation modifiée. Elle ajoute que le rapport en R-1 ne serait pas complet. Selon elle, il ne s'agit à l'autorisation que de vérifier s'il existe une cause défendable, alors qu'ici, le rapport d'évènement servirait plutôt à la défense en fournissant une prétendue justification à l'arrestation. La demanderesse plaide que l'aspect factuel de sa demande est complet et qu'aucune information supplémentaire n'est apportée par le rapport demandé.

[15] Qu'en est-il?

[16] La preuve constituée du rapport R-1 est permise.

[17] D'abord, nul doute, le rapport sera utile à la juge d'autorisation dans son appréciation du syllogisme juridique, de l'apparence de droit et de l'existence des questions communes. Rappelons que l'évaluation du caractère « essentiel » ou « indispensable » de ce qui constitue une preuve appropriée n'exige pas une démonstration que la preuve sera déterminante pour établir qu'un des critères n'est pas satisfait. Ici, il ne s'agit pas d'enquêter, de faire la démonstration de l'accomplissement des critères avant l'autorisation, ou encore de permettre l'introduction d'un moyen de défense.

[18] Au contraire, il s'agit seulement de conclure qu'en vue de l'autorisation, et de l'appréciation *prima facie* des critères d'autorisation, le rapport est essentiel à la compréhension du contexte de l'arrestation et à l'appréciation des trois premiers critères

d'autorisation. Soulignons d'ailleurs que ce qui est reproché par la demanderesse est le motif de l'interception, lequel est au cœur du présent dossier. Or, les cinq premiers paragraphes du rapport demandé concernent spécifiquement le contexte et les motifs de l'interception.

[19] Le rapport demandé remplit un vide factuel et complète des allégations imprécises de la Demande d'autorisation modifiée en présentant le contexte à l'arrestation. En outre, son paragraphe 13 réfère à un numéro d'évènement et le rapport vise justement à décrire cet évènement. Il s'agit du même numéro indiqué en pièce P-1 et en entête de R-1. R-1 complète donc P-1.

[20] Enfin, le rapport est utile et nécessaire pour apprécier la possible litispendance entre le présent recours et celui de Papa Ndiako Gueye, que la soussignée a récemment autorisé pour le compte du groupe suivant: « Toute personne racisée qui a été victime de profilage racial à l'occasion d'une interception routière sans motif de soupçonner la commission d'une infraction par les services de police d'une des villes défenderesses ou par la Sûreté du Québec depuis le 23 mai 2019.⁴ »

[21] Refuser la preuve constituée du rapport R-1 serait une approche trop rigide. La preuve est donc permise.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] **ACCUEILLE** la Demande du défendeur pour permission de présenter une preuve appropriée;

[23] **PERMET** la production de la pièce R-1;

[24] **LE TOUT, AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

⁴ *Gueye c. Ville de Longueuil*, 2025 QCCS 1247 (demande de permission d'en appeler rejetée : 2025 QCCA 1122).

Me Mike Diomande
mikediomande.avocat@bellnet.ca
MIKE DIOMANDE AVOCAT

Me Jacky-Eric Salvant
jacmarsal@hotmail.com
Avocats de la demanderesse

Me Thi Hong Lien Trinh
lien.trinh@justice.gouv.qc.ca
Me Louis-Paul Hétu
louis-paul.hetu@justice.gouv.qc.ca
Me Stéphanie Quirion-Cantin
stephanie.quirion-cantin@justice.gouv.qc.ca
Me Alexandra Hodder
alexandra.hodder@justice.gouv.qc.ca
BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)
Avocats du défendeur

Date d'audience : 28 octobre 2025